

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0191 du 19/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0191, relative à la réalisation d'un projet de création d'un poste de transformation électrique 225 000 / 20 000 volts pour l'accueil des Energies Renouvelables et raccordement à la ligne 225 000 volts Lingostière-Roumoules sur la commune de Valderoure (06), déposée par ENEDIS, reçue le 19/06/2017 et considérée complète le 19/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 32 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un poste de transformation de la façon suivante:

- défrichage et terrassement de la surface du projet soit 1,3 ha,
- aménagement des accès et des clôtures,
- construction du banc "transformateur, du banc "Réactance 225 000 volts et du bâtiment technique ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux objectifs du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENR) PACA ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- au sein du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
- sur une parcelle forestière ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé des études environnementale permettant de déterminer

l'emplacement du projet le moins impactant sur le paysage et la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures afin d'éviter, de réduire et de compenser les effets du projet dans l'environnement :

- respect du calendrier écologique,
- protection et balisage de l'emplacement des deux stations d'Orchis de Spitzel effectué par un écologue,
- gestion maîtrisée des déchets.
- débroussaillage alvéolaire en présence d'un écologue,
- mise en place d'un système anti-incendie,
- maintien d'une couverture arborée autour du poste de transformation, afin de favoriser son insertion paysagère,
- aménagement paysager au niveau de l'entrée du poste,
- compensation du défrichement sous forme de financement de travaux sylvicoles sur la commune de Valderoure et sous la forme d'une surface à minima équivalente à celle qui sera supprimée, qui sera soumise au régime forestier et gérée par l'ONF.
- réalisation d'un bassin de rétention au vu de l'imperméabilisation partielle des sols ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ont été étudiés et pris en compte en amont du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un poste de transformation électrique 225 000 / 20 000 volts pour l'accueil des Energies Renouvelables et raccordement à la ligne 225 000 volts Lingostière-Roumoules situé sur la commune de Valderoure (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ENEDIS.

Fait à Marseille, le 19/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).